



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Revenue Transfer of Property Regulations

Règlement sur le transfert de biens appartenant au Revenu national

SOR/81-547

DORS/81-547

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Disposition of Certain Property Under the Control, Management and Administration of the Minister of National Revenue

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Sale of Property**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'aliénation de certains biens qui sont contrôlés, gérés et administrés par le ministre du Revenu national

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Vente de biens**

Registration
SOR/81-547 July 3, 1981

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

National Revenue Transfer of Property Regulations

P.C. 1981-1801 July 2, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 52 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the disposition of certain property under the control, management and administration of the Minister of National Revenue*.

Enregistrement
DORS/81-547 Le 3 juillet 1981

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le transfert de biens appartenant au Revenu national

C.P. 1981-1801 Le 2 juillet 1981

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant l'aliénation de certains biens qui sont contrôlés, gérés et administrés par le ministre du Revenu national*, ci-après.

Regulations Respecting the Disposition of Certain Property Under the Control, Management and Administration of the Minister of National Revenue

Règlement concernant l'aliénation de certains biens qui sont contrôlés, gérés et administrés par le ministre du Revenu national

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *National Revenue Transfer of Property Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Minister means the Minister of National Revenue;

property means clothing goods and uniform accoutrements under the control, management and administration of the Minister that have been acquired for use in the manufacture of uniforms to be worn by persons employed in the administration or enforcement of the *Customs Act*.

Sale of Property

3 The Minister may, on behalf of the Crown, sell to any person property on condition that the property is to be used by that person in the manufacture of uniforms for the Crown under a contract entered into by that person and the Crown.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le transfert de biens appartenant au Revenu national*.

Définitions

2 Dans le présent règlement,

biens désigne les tissus et les accessoires pour uniformes qui sont contrôlés, gérés et administrés par le ministre et qui ont été acquis pour être utilisés dans la fabrication d'uniformes devant être portés par des personnes qui s'occupent de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes*;

ministre désigne le ministre du Revenu national.

Vente de biens

3 Le ministre peut, au nom de la Couronne, vendre des biens à toute personne, à la condition que cette dernière les utilise dans la fabrication d'uniformes pour la Couronne aux termes d'un contrat intervenu entre cette personne et la Couronne.